

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Certains événements peuvent faire d'objet, à la demande du Maire, d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Arrêté du 19 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I de l'arrêté disponible en téléchargement ci-dessous, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. (Article L.125-1 du Code des assurances).

PHÉNOMÈNES CONCERNÉS

Dans le département de la Seine-et-Marne, les phénomènes pouvant faire l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont :

- Inondation par débordement d'un cours d'eau
- Inondation par ruissellement et coulée de boue associée
- Inondation par remontée de nappe phréatique
- Crue torrentielle
- Mouvement de terrain
- Sécheresse/réhydratation des sols
- Séisme
- Avalanche
- Vent cyclonique

Attention: le phénomène vent cyclonique concerne uniquement des phénomènes de vent de 145 km/ h en moyenne sur 10 minutes ou 215 km/ h en rafales (Article L.122-7 du Code des assurances).

Les biens sinistrés doivent obligatoirement être couverts par un contrat d'assurance "multirisques" avec l'option "catastrophe naturelle".

LES PHÉNOMÈNES EXCLUS

- Le vent, la grêle et le poids de la neige sur les toitures : sont assurables par la couverture "TGN : tempête, grêle et poids de la neige
- La foudre : est indemnisable au titre de la garantie "incendie"
- Les dommages causés aux cultures : relèvent de la procédure d'indemnisation des calamités agricoles

Etape n° 1

Dès qu'un événement naturel parmi ceux cités dans le formulaire Cerfa n°13669*01 de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle se produit et provoque des dégâts importants sur les biens, le Maire peut informer immédiatement ses administrés, par voie de presse ou d'affichage, de la possibilité de demander en mairie, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il précise également aux sinistrés qu'ils sont tenus de déclarer les dommages subis à leur assureur (comme lors d'un sinistre classique).

Si l'évènement est de grande ampleur, le Préfet peut également communiquer sur ces aspects en direction de la population mais aussi de l'ensemble des mairies du département, soit par le biais d'un communiqué de presse, soit par circulaire préfectorale.

Etape n° 2

Les sinistrés doivent signaler en mairie qu'ils ont subi des dommages liés à un évènement, afin que soit déclenchée la procédure de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Le Maire recense ensuite l'ensemble des dégâts dans sa commune, établit un rapport descriptif de l'évènement, situe les lieux touchés sur une carte de la commune, complète le formulaire de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Une fois le dossier constitué, le Maire l'adresse à : la Préfecture de Seine-et-Marne

Attention ! En application des dispositions de l'article 95 de la loi de Finances rectificative 2007, une demande ne peut être recevable que si elle intervient dans un délai de 18 mois après le début de l'évènement naturel qui lui a donné naissance.

Etape n° 3

Lorsque la préfecture reçoit le dossier du Maire, elle demande et collecte sans délai l'ensemble des rapports nécessaires à l'analyse du dossier, par exemple, s'agissant des inondations, ceux de Météo France et du Service de Prévision des Crues.

La préfecture fait ensuite parvenir au Ministère de l'Intérieur un dossier par commune comprenant uniquement le formulaire de demande communale et les rapports des services techniques.

Etape n° 4

Les dossiers adressés par le Préfet au Ministère de l'Intérieur, sont soumis à l'examen d'une commission interministérielle. Celle-ci se réunit mensuellement et exceptionnellement en tant que de besoin.

Trois possibilités sont à envisager :

La commission ajourne le dossier communal dans l'attente d'informations complémentaires lui permettant de statuer définitivement

La commission émet un avis favorable, l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune par un arrêté interministériel qui paraît au Journal Officiel

La commission émet un avis défavorable, l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée, le dossier est clos, sauf à ce que de nouveaux éléments probants permettent son réexamen. Un arrêté interministériel paraît au Journal Officiel

Etape n° 5

Dans les deux derniers cas, dès parution au Journal Officiel de l'arrêté interministériel, la préfecture notifie la décision, assortie d'une motivation, aux maires qui informent ensuite leurs administrés.

Attention ! Les assurés disposent ensuite d'un délai de 10 jours au maximum, après la publication de l'arrêté interministériel au journal officiel, pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif des dégâts ou de leurs pertes.

Sauf cas de force majeure, les assureurs ont l'obligation d'indemniser les personnes sinistrées dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle leur a été remis l'état estimatif des dommages et pertes subies, ou bien, si elle est plus tardive, à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel.

PIECES A FOURNIR

Les sinistrés doivent immédiatement signaler en mairie qu'ils ont subi des dommages liés à un événement et déclarer à leur assureur la nature des dommages subis, afin que soit déclenchée la procédure de constatation de l'état de catastrophe naturelle. **Ils peuvent également fournir des photographies des dommages.**

Ils doivent faire rapidement une déclaration :

Manuscrite en mairie

En recommandée avec accusé de réception à leur compagnie d'assurances

La demande déposée auprès du maire de la commune doit être extrêmement précise dans **les dates d'apparition et d'évolution du phénomène**. Ce critère est impératif pour la prise en compte du dossier pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

EFFECTUER MA DÉMARCHE

Par courrier ou directement sur place

Hôtel de Ville

Affaires générales / Domaine réglementaire

2, place de l'hôtel de ville - Jacques Chirac

77100 Meaux

Tél. : 01.60.09.97.03

catastrophenaturelle@meaux.fr

VOIR LES ÉTAPES DE LA DEMARCHE EN VIDEO



MAIRIE DE MEAUX

2 place Hôtel de Ville Jacques - Chirac
77100 Meaux